



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« microcentrale hydroélectrique de Montmin »
sur la commune de Talloire-Montmin
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6410-N14806

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6410-N14806, déposée complète par M. MANIGLIER pour la société MW Hydraulique le 17 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 7 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Fételay, en exploitation d'un ancien captage d'eau potable hors d'usage qui sera rénové, sur la commune de Talloire-Montmin (74)

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 250 kW ;
- longueur du tronçon court-circuité (TCC) : 1000 m ;
- hauteur de chute : 212 m ;
- débit maximal dérivé : 120 l/s (soit 1,5 fois le module du Fételay) ;
- débit réservé : environ 10 l/s ;
- altitude de la prise d'eau : 1190 m ;
- altitude de la restitution : 978 m ;
- production électrique annuelle estimée : 780 MWh ;
- bâtiment usine de 40 m² ;
- une conduite forcée de 250 mm de diamètre, enterrée sur la majeure partie de son linéaire hormis pour son passage sous le pont de la D42) ;

Considérant que le dossier de demande indique qu'une prise d'eau secondaire, de type Coanda, est envisagée à 50 m du captage, afin de compléter la prise d'eau principale ;

Considérant que les accès principaux sont existants mais que le projet nécessite la création de pistes d'accès supplémentaires :

- à l'usine : une piste de 150 m de long sur 4 m de large, composée de matériaux drainants ;

- à la prise d'eau : une piste de 125 m de long sur 3 m de large (50 m de longueur supplémentaire en cas de réalisation de la prise d'eau secondaire) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement:

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ;

Considérant que le projet s'implante dans un affluent classé liste 1 ("L1_245 L'Eau Morte et ses affluents"), mais que l'exploitation d'une prise d'eau eau potable existante hors d'usage sur une résurgence et hors lit principal du cours d'eau (après réfection) permet de répondre à l'obligation relative au classement du cours d'eau en liste 1 ;

Considérant que l'eau prélevée sera intégralement restituée au ruisseau du Fételay ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la znieff de type 2 « Massif de la Tournette », en partie au sein de la zone Natura 2000 « Massif de la Tournette » et à proximité immédiate de la znieff de type 1 « Massif de la Tournette », mais qu'il n'est pas, au vu de ses caractéristiques, susceptible de présenter des impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces sites ;

Considérant que d'après les inventaires réalisés, le site du projet n'est pas concerné par la présence d'habitats d'intérêt communautaire, de zones humides, d'espèces de flore ou de faune présentant des enjeux ;

Considérant qu'en outre, des mesures sont prévues afin de réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel : mise en défens des éventuels enjeux floristiques identifiés par un écologue mandaté pour réaliser un inventaire avant l'ouverture du chantier, adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte des espèces à enjeux (en lien avec l'ONF) ;

Considérant que l'emprise du projet se situe sur un secteur exploité par l'ONF avec des activités de coupe et de transport de grumes ;

Considérant que la mise en place de la conduite forcée pourra nécessiter des coupes d'arbres, que le dossier de demande précise que ces coupes seront réalisées par l'ONF qui se chargera des coupes en appliquant les mesures de réduction suivantes : pas de coupe en dehors des périodes de reproduction, évitement des arbres à cavités, après réalisation d'un inventaire par un écologue ;

Considérant qu'afin de réduire les impacts sur le milieu naturel lors de la pose de la conduite forcée et afin de prévenir les écoulements boueux vers le milieu naturel, des mesures sont prévues :

- les travaux seront réalisés par sections successives afin de limiter la durée d'ouverture des tranchées et l'emprise au sol ;
- après remblaiement et compactage, les terrains seront remis en état à l'identique (reprofilage, réensemencement si nécessaire) ;
- des mesures de gestion des eaux de ruissellement et une intervention hors période de fortes pluies si possible sont prévues ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet de centrale est éloignée de plus de 120 m de l'habitation la plus proche ;
- seule l'usine sera visible en perception rapprochée, son architecture et son aspect extérieur sera équivalent à celui de l'UDEP de Montmin (habillage bois et toit en bac acier) ;
- les pistes ne seront pas réalisées en grave de couleur claire afin de réduire leur impact visuel ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est concerné par le risque avalanche (prise d'eau et son accès), mais que les travaux auront lieu après la fin des risques des avalanches;

Considérant que s'agissant du raccordement au réseau électrique national, le dossier indique que le raccordement pourrait se faire sur le poste HTA/BT du hameau de la cote ou du bourg à côté de l'église ou avec un nouveau poste HTA/BT directement raccordé sur la ligne HTA qui passe au-dessus de l'usine ;

Rappelant que le projet est soumis à autorisation environnementale, qu'outre les éléments transmis dans le cadre du présent dossier de demande d'examen au cas par cas, certains points feront l'objet d'approfondissements dans ce cadre et notamment :

- la recevabilité de la création d'une prise d'eau secondaire sur le ruisseau du Fételay pourra être affinée au regard de son classement en liste 1 ;
- la localisation de la restitution de la centrale par rapport à celui de l'UDEP¹ vis-à-vis du tronçon court-circuité sera précisée pour garantir la dilution des eaux traitées ;
- la valeur du débit réservé sera affiné afin de garantir la continuité écologique du cours d'eau ;

Rappelant que conformément à l'article 2 de la présente décision, une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet devra être déposée si les caractéristiques du projet (débit réservé...) font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrale hydroélectrique de Montmin, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6410-N14806, présenté par M. MANIGLIER pour la société MW Hydraulique, concernant la commune de Talloire-Montmin (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL

yannick.majorel
|

Signature numérique
de Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.04.21
11:17:38 +02'00'

¹ D'après le dossier, la station UDEP de Montmin, exploitée par le SILA, rejette ses effluents dans le Nant de Montmin peu avant la confluence avec le Fételay.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)